

Ordonnance-cadre relative à la loi sur le personnel de la Confédération (Ordonnance-cadre LPers)

172.220.11

du 20 décembre 2000 (Etat le 1^{er} décembre 2012)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 32e, al. 3, et 37 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)^{1, 2}

arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

(art. 37, 38 et 42, al. 2, LPers)

¹ La présente ordonnance fixe le cadre dans lequel les employeurs et les services spécialisés édictent des dispositions d'exécution (art. 37 LPers) ou concluent des conventions collectives de travail (art. 38 LPers).

² La mise en application de la présente ordonnance pour le personnel des différents employeurs est déterminée par les dispositions du Conseil fédéral sur la mise en vigueur de la LPers.³

Art. 2 Le Conseil des EPF et le Conseil de l'IFFP en tant qu'employeurs

(art. 3, al. 2 et 32e, al. 3, LPers)⁴

¹ Outre les employeurs mentionnés à l'art. 3, al. 1, LPers, le Conseil des EPF a lui aussi qualité d'employeur.

² Le Conseil des EPF édicte pour le personnel du domaine des EPF les dispositions d'exécution fixant les exigences minimales à remplir en matière de règles sociales et de droit du travail. Il peut confier aux directions des EPF et des établissements de recherche le soin de fixer les modalités.

³ Les dispositions d'exécution édictées par le Conseil des EPF en vertu de l'al. 2 doivent être approuvées par le Conseil fédéral pour être valables.

RO 2001 912

¹ RS 172.220.1

² Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 2 mai 2007 sur l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération (RO 2007 2235).

³ Date de l'entrée en vigueur:

pour les CFF: 1^{er} janv. 2001 (art. 1, al. 1 de l'O du 20 déc. 2000 – RO 2001 917);
pour l'administration fédérale, les unités administratives décentralisées, les commissions fédérales de recours et d'arbitrage, le Tribunal fédéral et les Services du Parlement: 1^{er} janv. 2002 (art. 1, al. 1 de l'O du 3 juillet 2001 – RO 2001 2197).

⁴ pour la Poste: 1^{er} janv. 2002 (art. 1, al. 1 de l'O du 21 nov. 2001 – RO 2001 3292).
Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4289).

⁴ Le Conseil des EPF règle la composition, la procédure d'élection et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance des EPF. Dans le cas des caisses de prévoyance communes, les employeurs doivent se concerter sur leurs réglementations.⁵

⁵ Seules peuvent être élues membres de l'organe paritaire des personnes compétentes et qualifiées pour l'exercice de leur tâche de gestion. Dans la mesure du possible, les sexes et les langues officielles doivent être représentés équitablement.⁶

⁶ Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire sont fixées par la Commission de la caisse de PUBLICA.⁷

⁷ Outre les employeurs mentionnés à l'art. 3, al. 1, LPers, le Conseil de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Conseil de l'IFFP) a lui aussi qualité d'employeur.⁸

Art. 2a⁹ PUBLICA en tant qu'employeur

(art. 3, al. 2 et 32e, al. 3, LPers)

¹ Outre les employeurs mentionnés à l'art. 3, al. 1, LPers, la Caisse fédérale de pensions PUBLICA a elle aussi qualité d'employeur.

² La Commission de la caisse de PUBLICA édicte les dispositions d'exécution de PUBLICA en matière de droit du personnel. Celles-ci sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral. La Commission de la caisse peut confier à la direction de PUBLICA le soin de fixer les détails relatifs à ses dispositions d'exécution.

³ La Commission de la caisse règle la composition, la procédure de nomination et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance PUBLICA. Les employeurs affiliés à des caisses de prévoyance communes doivent se concerter sur leurs réglementations.

⁴ Seules peuvent être élues membres de l'organe paritaire des personnes compétentes et qualifiées pour l'exercice de leur tâche de gestion. Dans la mesure du possible, les sexes et les langues officielles doivent être représentés équitablement.

⁵ Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire sont fixées par la Commission de la caisse.

⁵ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 sept. 2005 sur l'IFFP (RO 2005 4607). Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 2 mai 2007 sur l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération (RO 2007 2235).

⁶ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 2 mai 2007 sur l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération (RO 2007 2235).

⁷ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 2 mai 2007 sur l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération (RO 2007 2235).

⁸ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 2 mai 2007 sur l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération (RO 2007 2235). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4289).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4289).

Art. 2b¹⁰ Employeurs

(art. 3, al. 2, et 32e, al. 3, LPers)

¹ Outre les employeurs mentionnés à l'art. 3, al. 1, LPers, le Musée national suisse (MNS) a lui aussi qualité d'employeur.

² Le Conseil du Musée règle la composition, la procédure d'élection et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance du MNS. Dans les caisses de prévoyance communes, les employeurs doivent se concerter sur leurs réglementations.

³ Seules peuvent être élues membres de l'organe paritaire des personnes compétentes et qualifiées pour l'exercice de leur tâche de gestion. Dans la mesure du possible, les sexes et les langues officielles doivent être représentés équitablement.

⁴ Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire sont fixées par la Commission de la caisse de PUBLICA.

Art. 3 Controlling

(art. 4 et 5 LPers)

¹ Les employeurs précisent les objectifs fixés à l'art. 4 LPers dans des dispositions d'exécution (art. 37 LPers) ou des conventions collectives de travail (art. 38 LPers).

² A partir de ces objectifs, ils définissent concrètement les mesures et les instruments à même d'assurer une politique du personnel durable, transparente et impérative et d'améliorer leur compétitivité et les chances de leurs collaborateurs sur le marché du travail.

Art. 4 Reporting

(art. 4 et 5 LPers)

¹ Les employeurs font connaître les objectifs, les mesures et les instruments de leur politique du personnel qui ont une portée politique, financière ou économique majeure et rendent compte de leur mise en œuvre (reporting) afin que le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale puissent vérifier:

- a. si les objectifs fixés dans la LPers peuvent être atteints;
- b. dans quelle mesure les objectifs fixés dans la LPers ont été atteints;
- c. si les moyens mis en œuvre sont adaptés.

² Les employeurs rendent compte en particulier:

- a. des aspects quantitatifs et qualitatifs de la gestion des ressources humaines;
- b. des changements planifiés et des changements effectifs survenus dans le domaine du personnel.

³ Le Département fédéral des finances (DFF) peut demander que d'autres données concernant la politique du personnel lui soient fournies.

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 30 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5099).

⁴ Le rapport est adressé aux autorités suivantes:

- a.¹¹ les Chemins de fer fédéraux (CFF) l'adressent au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC);
- b. le Conseil des EPF l'adresse au Département fédéral de l'intérieur (DFI);
- c. les unités centralisées et décentralisées de l'administration fédérale l'adressent au département auquel elles sont rattachées ou à la Chancellerie fédérale;
- d. les organisations et les tiers chargés de tâches administratives l'adressent au département dont ils dépendent ou à la Chancellerie fédérale.

⁵ Les départements et la Chancellerie fédérale fournissent à l'Office fédéral du personnel les indications nécessaires au reporting. L'office évalue ces indications dans une perspective stratégique et les met en relation avec l'évolution économique et sociale afin que le Conseil fédéral dispose d'éléments lui permettant de mener une politique prospective en matière de personnel.

⁶ Le Conseil fédéral adresse un rapport à l'Assemblée fédérale dans le cadre de la convention visée à l'art. 5, al. 1, LPers. Il intègre également dans son rapport les indications convenues avec les commissions parlementaires de contrôle concernant le personnel des Tribunaux fédéraux et des Services du Parlement.¹²

Art. 5 Personnel soumis au droit des obligations

(art. 6, al. 5 et 6, LPers)

¹ Les employeurs peuvent soumettre leur personnel auxiliaire, leurs stagiaires et leurs travailleurs à domicile au droit des obligations¹³.

² En outre, ils peuvent soumettre au droit des obligations le personnel recruté et engagé à l'étranger pour autant que la législation en vigueur au lieu d'affectation le permette. Le contrat de travail désigne le droit applicable.

³ Pour le personnel soumis au droit des obligations, les CFF conviennent avec les associations du personnel des exigences minimales à respecter en matière de règles sociales et de droit du travail. Ces exigences ne s'appliquent pas aux cadres du plus haut niveau hiérarchique. Le Conseil des EPF, quant à lui, fixe ces exigences minimales dans les dispositions d'exécution visées à l'art. 2, al. 2 et 3. Le reporting est régi par l'art. 4.¹⁴

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 24 oct. 2012 relative à la loi sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6089).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 26 sept. 2003 relative aux conditions de travail du personnel du Tribunal pénal fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2003 (RO 2003 3669).

¹³ RS 220

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 24 oct. 2012 relative à la loi sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6089).

^{3bis} Les CFF peuvent notamment soumettre le personnel suivant au code des obligations:¹⁵

- a. cadres du plus haut niveau hiérarchique;
- b. cadres supérieurs;
- c. cadres moyens pour autant que cela se justifie dans l'optique de l'influence sur le résultat financier, de la responsabilité de gestion et de la responsabilité technique;
- d. personnes appelées à satisfaire à des exigences spéciales, notamment dans l'informatique et dans d'autres secteurs clés.¹⁶

^{3ter} Ils définissent les conditions d'engagement de ce personnel en tenant compte du marché de l'emploi. Ils impliquent les associations du personnel représentant les employés visés à l'al. 3^{bis}, let. b, c et d, dans la définition des conditions d'engagement de ces catégories de personnel.¹⁷

⁴ Le reporting concernant les cadres du plus haut niveau hiérarchique engagés par la Confédération et ses entreprises en vertu du droit des obligations est assuré au Conseil fédéral, à l'intention de la Délégation des finances des Chambres fédérales, par l'intermédiaire du DFF/DETEC.

Art. 6 Contrats de durée déterminée

(art. 9, al. 2, LPers)

¹ L'art. 9, al. 2, LPers, sur les contrats de durée déterminée ne vaut pas pour:

- a. les assistants et les maîtres-assistants des EPF ni pour les autres employés des EPF exerçant des fonctions similaires;
- b. les employés engagés dans des projets d'enseignement ou de recherche et les personnes travaillant à des projets financés par des tiers;
- c.¹⁸ les membres du détachement d'exploration de l'armée: le contrat de durée déterminée peut être prolongé pour une durée maximale de dix ans.

² Les employeurs établissent une liste des contrats de travail relevant de l'al. 1. Ils rendent compte de ces contrats conformément à l'art. 4.

Art. 7 Salaire

(art. 15, al. 2, LPers)

¹ Le salaire brut d'un employé à plein temps âgé de 18 ans qui ne peut justifier d'une formation professionnelle s'élève à 38 000 francs par an au minimum.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe à l'O du 24 oct. 2012 relative à la loi sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6089).

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2002 (RO 2003 240). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 (RO 2010 2209).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010 (RO 2010 2209).

¹⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010 (RO 2010 2819).

² Les employeurs peuvent réduire ce montant:

- a. de 20 % au maximum pour les employés de moins de 18 ans;
- b. de 50 % au maximum pour les employés qui sont formés par la Confédération, pendant la durée de cette formation.

Art. 8 Temps de travail et vacances
(art. 17 LPers)

¹ Le temps de travail maximum est déterminé par la loi du 8 octobre 1971 sur la durée du travail¹⁹ ou par les art. 9 ss de la loi du 13 mars 1964 sur le travail²⁰ et les art. 22 ss de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail²¹.

² La durée de vacances minimale est régie par les art. 329 ss du code des obligations²².

Art. 9²³ Congé de maternité
(art. 17, al. 2, LPers)

¹ A la naissance de son enfant, l'employée bénéficie d'un congé payé ou partiellement payé de:

- a. 98 jours au minimum si elle ne peut justifier d'une année de service le jour de l'accouchement;
- b. quatre mois au minimum si elle justifie de plus d'une année de service.

² Les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain²⁴ ou des lois cantonales sont réservées.

Art. 10²⁵ Allocations familiales et allocations complémentaires
(art. 31, al. 1, LPers)

¹ L'employeur octroie à l'employé l'allocation familiale prévue par la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)²⁶.

² Si l'allocation familiale est inférieure au montant correspondant indiqué à l'al. 3, l'employeur verse à l'employé des allocations complémentaires conformément aux dispositions d'exécution de la LPers. La LAFam est applicable par analogie aux allocations complémentaires.

³ L'allocation familiale et les allocations complémentaires correspondent ensemble à un montant annuel minimal de:

¹⁹ RS 822.21

²⁰ RS 822.11

²¹ RS 822.111

²² RS 220

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 10 juin 2005 portant introduction de l'allocation de maternité dans la législation sur le personnel de la Confédération (RO 2005 2479).

²⁴ RS 834.1

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 31 oct. 2007 sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 145).

²⁶ RS 836.2

- a. 3800 francs pour le premier enfant donnant droit aux allocations;
- b. 2400 francs pour tout enfant supplémentaire donnant droit aux allocations;
- c. 3000 francs pour tout enfant supplémentaire donnant droit aux allocations qui a atteint l'âge de 16 ans et qui suit une formation.

⁴ Le droit aux allocations complémentaires s'éteint en même temps que le droit à l'allocation familiale.

Art. 11 Entrée en vigueur
 (art. 42 LPers)

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

